

Remise à la Ville de Paris d'une partie du réservoir de Passy pour la réalisation d'un projet d'aménagement

Délibération 2019-030

La ville de Paris dispose d'un site de plus de 13 000 m² à Paris, 26 rue Copernic, sur la parcelle cadastrée FE 66, dotée à Eau de Paris au titre du service public de l'eau. Ce site est composé d'un réservoir, lui-même constitué de plusieurs bassins distincts, de deux logements d'astreinte ainsi que de divers équipements techniques dont un surpresseur d'eau potable.

La régie a constaté qu'une partie de la parcelle n'est aujourd'hui plus utile à l'accomplissement de sa mission de service public.

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 du contrat d'objectifs 2015-2020 du service public de l'eau de Paris, il est proposé de les remettre à la ville de Paris. Cette remise ne fait aucun préjudice aux activités d'Eau de Paris sur le reste du site, qu'il s'agisse de l'exploitation du service public d'eau potable ou de l'activité liée à l'eau non potable.

La partie de la parcelle FE66 concernée par la présente délibération de remise à la ville comprend le bassin Villejust et celui qualifié de réserve incendie. Elle représente environ 3 960 m² sur un total de 13 073 m². Elle fait partie des terrains proposés par la Mairie de Paris dans le cadre de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 – Les sous-sols ». Un projet a été déclaré lauréat le 15 janvier 2019.

Des mesures de protection et de sécurité ont été élaborées en étroite collaboration avec les services de la Ville. Ces prescriptions s'imposent au futur lauréat de l'appel à projets et permettent ainsi de préserver la pérennité des installations d'Eau de Paris. Elles concernent notamment les points suivants :

- Installation d'un grillage séparatif entre l'emprise Eau de Paris et les bassins dédiés au projet ;
- Elaboration de servitudes de passage au profit d'Eau de Paris assurant l'accès permanent aux bassins conservés par la régie ;
- Interdiction d'utiliser les accès dédiés à Eau de Paris ;
- Les différentes conduites entre les bassins Eau de Paris et ceux remis à la Ville seront déconnectées.

Ces prescriptions seront inscrites dans les futurs actes conclus entre la ville et le lauréat.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'annexe 1 du contrat d'objectifs 2015-2020 du service public de l'eau de Paris, ces biens resteront provisoirement sous la responsabilité d'Eau de Paris jusqu'à ce que la Ville en reprenne physiquement la gestion ou les vende.

Il est proposé au Conseil d'administration de donner un avis favorable à la remise à la ville de Paris de la partie de la parcelle cadastrée FE 66 située à Paris correspondant à une surface d'environ 3 960 m²

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R.2221-18 et s. du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Considérant que la partie de la parcelle cadastrée FE 66, correspondant à une surface de 3 960 m² située à Paris, n'est plus utile au service public de l'eau,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Constata que le terrain constituant une partie de la parcelle cadastrée FE 66 située à Paris, correspondant à une surface d'environ 3 960 m², n'est plus utile au service public de l'eau.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à remettre à la ville de Paris une partie de la parcelle FE 66 située à Paris, correspondant à une surface d'environ 3 960 m². Les prescriptions permettant de garantir la pérennité des ouvrages conservés dans la dotation par Eau de Paris seront transmises à la ville pour prise en compte dans les futurs actes.

Article 3 :

Les biens sont provisoirement sous la responsabilité de la régie Eau de Paris jusqu'à ce que la Ville de Paris en reprenne physiquement la gestion ou les vende.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **12 avril 2019**

Affiché au siège de la régie le : **12 AVR. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **12 AVR. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **12 AVR. 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

